

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MJ CONDITIONNEMENT

Zone artisanale
02210 Hartennes-Et-Taux

Références : MJC_26_RAPVI_062
Code AIOT : 0005105010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement MJ CONDITIONNEMENT implanté Zone artisanale 02210 Hartennes-et-Taux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MJ CONDITIONNEMENT
- Zone artisanale 02210 Hartennes-et-Taux
- Code AIOT : 0005105010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MJ CONDITIONNEMENT exploite en zone industrielle d'HARTENNES ET TAUX, une unité

de remplissage de générateurs d'aérosols. L'exploitant formule et conditionne divers produits à la marque distributeurs, type cires de meubles, dépoussiérant, nettoyant moquettes, aide au repassage, détachant avant lavage, nettoyant salle de bains, désodorisant d'atmosphère, recharge de gaz... Les activités de la société sont réglementées par arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 complété les 25 février 2008 et 04 février 2013. L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1421 - Remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2, de la nomenclature des installations classées. L'établissement exploite également des installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 4130, 4320, 4331 et 4718.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 38	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
6	Hauteur des cheminées	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 57.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 4	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Comportement au feu des installations	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 5	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 6	Avec suites, Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'incendie	article 6	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
5	Étude technique	AP Complémentaire du 05/06/2013, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
7	Déclaration GERE / Obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
8	Modifications	Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à l'arrêté de mise en demeure sont respectées.

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les tonnages approximatifs sur le plan de localisation des risques. Ces risques seront signalés sur le site par un marquage. L'exploitant transmettra à l'inspection une photo des marquages mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 38
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien - Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées où produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou

indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant fournit un plan du site mis à jour, désignant les natures de risque en fonction des différentes zones, en date du 10 septembre 2025. Les tonnages des produits ne sont pas indiqués. Les risques indiqués sur le plan ne sont pas signalés par un marquage sur le site. L'exploitant explique que suite à la récente tempête, plusieurs panneaux ont été détériorés. L'exploitant indique que les marquages seront installés prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer les tonnages approximatifs sur le plan de localisation des risques. Ces risques seront signalés sur le site par un marquage. L'exploitant transmettra une photo des marquages mis en place à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. La zone de stockage de gaz inflammable liquéfié est située à plus de 10 m des autres activités du site et des limites de propriété.
Constats : L'exploitant transmet par mail du 13 juin 2025 une photo prise au dessus de la zone de stockage

de gaz inflammables. L'exploitant a tracé au sol un rayon de 10 mètres pour matérialiser la limite par rapport à la cuve de gaz la plus proche. Le jour de l'inspection, la délimitation est présente et respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Comportement au feu des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. Bâtiment principal Les différents ateliers du bâtiment principal présentent les caractéristiques suivantes : - sol en béton - charpente béton stable au feu 2 H - murs extérieurs et séparatifs coupe feu 2 H avec portes coupe feu 2 H - toiture MO (bac acier et isolation) - la toiture doit être munie d'exutoires de chaleur et de fumée à raison de 1 % de la surface de chaque atelier. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ; - le bâtiment ne comporte qu'un seul niveau. - les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; La connexion entre la cellule de remplissage et l'atelier conditionnement est munie d'un clapet guillotine munie d'un fusible. Stockage extérieur de liquides inflammables Le stockage est positionné conformément au plan annexé au présent arrêté complémentaire. Il est constitué de 2 zones : la zone A d'une superficie de 100 m² (9m x 11 m) et la zone B d'une superficie de 100 m² (8 m x 12,5 m). Ces 2 zones A et B sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures de 5,5 mètres de haut.

Le stockage est muni sur toutes ses façades Nord et Ouest, d'un merlon de terre de 5,5 m de hauteur et de 7m d'épaisseur à la base. L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer la surveillance dans le temps de ce merlon.
La hauteur maximale de stockage est de 3 m.
La rétention associée à ce stockage est en béton.

Stockage extérieur de gaz inflammable liquéfié

Le stockage est muni sur toutes ses façades donnant sur l'extérieur du site, d'un merlon de terre de 5,5 m de hauteur et de 7m d'épaisseur à la base.
L'exploitant met en place une procédure permettant d'assurer la surveillance dans le temps de ce merlon.

Constats :

Les produits réalisés par MJ Conditionnement sont fabriqués par mélange de différents solvants dans une zone dédiée dite « Salle de mélange ». Cette salle est fréquemment lavée à l'eau. L'exploitant indique avoir réalisé une analyse du point éclair de ses eaux de rinçage entre février et avril 2025 afin de caractériser le déchet. Les résultats de ces analyses classent les eaux de rinçage en liquide inflammable.

Ces liquides étaient auparavant stockés en conteneurs de 1000L (IBC) jusqu'à atteindre les 20 tonnes puis traités en déchets dangereux. La zone de stockage A de liquide inflammable n'est pas dimensionnée pour stocker cette quantité de produit.

Suite à la précédente inspection, l'exploitant déclare avoir mis en place une nouvelle organisation de ses déchets. A présent, les eaux de rinçage sont stockées dans une cuve enterrée de 5000L. Lorsque la cuve est pleine, les déchets sont évacués vers ARF sous le code déchet 14 06 02* : *autres solvants et mélanges de solvants halogénés*. Les eaux de rinçage sont évacuées en moyenne une fois par mois.

Les liquides classés inflammables restants, servant à la production, sont stockés sur la zone A, prévue à cet effet.

Le jour de l'inspection les liquides inflammables sont correctement stockés, la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 m. Le merlon de terre est débroussaillé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2025

Prescription contrôlée :

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; 2 extincteurs à poudre homologués seront notamment positionnés à proximité de la zone de dépotage et du dépôt de gaz liquéfié et 2 extincteurs homologués à proximité du dépôt extérieur de liquides inflammables.

- des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;

- 2 poteaux incendie assurant un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h. Un poteau est situé sur le site et un second poteau est situé sur la voie public, au niveau de l'entrée du site.

- d'une réserve d'eau incendie de 500 m³ réalimentée par le réseau d'eau public. Cette réserve est aménagée pour permettre aux pompiers d'y accéder rapidement. La réserve d'eau permet l'alimentation du dispositif d'arrosage des citernes de gaz.

- un dispositif d'extinction à partir d'une solution moussante pour l'extinction d'un incendie du stockage extérieur de liquides inflammables. Ce dispositif permet de fournir un débit minimum de 12 L/s de solution à 5% d'émulseur. Il est associé à une réserve de 720 L minimum d'émulseur. Cette réserve est disponible en permanence et aisément accessible.

L'alimentation électrique des moyens de secours est secourue par un groupe électrogène associé à une réserve de gasoil de 200 L.

Les poteaux et réserve d'eau mentionnés à cet article sont situés en dehors des zones d'effets décrites en annexe du présent arrêté.

L'ensemble des bâtiments du site sont munie d'arrêts d'urgence manuels judicieusement répartis. Ces arrêts d'urgence commandent l'arrêt de la distribution de gaz et le cas échéant l'arrêt des chaînes de fabrication.

Constats :

L'exploitant indique le 13 juin 2025 ne plus rejeter les eaux de l'osmoseur dans la réserve incendie. L'exploitant fournit une analyse des eaux de son osmoseur.

L'exploitant transmet le 26 juin 2025 un devis pour l'évaluation de conformité réglementaire et calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9.

Le calcul des besoins en eau incendie (D9) est réalisé par Bureau Véritas. Le rapport indique que les besoins en eaux pour l'extinction d'un incendie dans la cellule de stockage des aérosols est de 60 m³ pendant 2 heures soit 120 m³.

Le site est équipé d'une réserve incendie de 500 m³ alimentée par les eaux pluviales et par l'eau potable (en cas d'appoint).

L'exploitant déclare que l'évaluation de conformité réglementaire pour la défense extérieure contre l'incendie est en cours de rédaction et sera transmise prochainement à l'inspection.

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit un plan des extincteurs mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de l'évaluation de conformité réglementaire pour la défense extérieure contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Étude technique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : La société MJ CONDITIONNEMENT remettra à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année 2013, l'étude technique réalisée suite à l'analyse du risque foudre et indiquera quels sont les mesures de prévention et les dispositifs de protection supplémentaires mis en place ou projetés, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre ainsi que l'étude technique foudre, réalisées le 8 aout 2025. L'étude technique explicite une liste des travaux à réaliser dans le cadre de la protection contre la foudre. Cette liste est en annexe. L'exploitant indique que le devis pour mettre en place des actions correctives n'est pas encore validé mais qu'il envisage les travaux vers le mois de juin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 57.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air - Odeur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2025

Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur des conduits d'extraction de l'atelier mélange et conditionnement est de 10 m.
Constats : Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°IC/2025/056 du 5 mai 2025 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates. L'exploitant confirme la hauteur de cheminée de 8 m. Il transmet un devis signé le jour de l'inspection, pour rallonger la cheminée de 2 m. L'exploitant explique le retard des travaux par la difficulté à trouver un prestataire compétent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apportera un justificatif de la bonne réalisation des travaux de mise en conformité de la cheminée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration GEREP / Obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Air - au
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2025
Prescription contrôlée : a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO ₅ (100 000 équivalents habitants) ;

- site d'extraction relevant du code minier.
b) Établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
Constats :
L'exploitant a réalisé sa déclaration GERE le 30 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2004, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Prescription générales
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.
Constats :
L'exploitant transmet un mail à l'inspection le 23 juin 2025 demandant la modification de l'article 37 de son arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 afin de rejeter les eaux résiduelles de son osmoseur dans la réserve incendie. L'osmoseur permet de filtrer les impuretés de l'eau avec un rendement de 50 %. Pour 1L d'eau en entrée, l'entreprise consomme 0,5L d'eau « pure » dans ses procédés. L'eau rejetée restante est plus chargée en minéraux que l'eau d'entrée. L'exploitant fournit une analyse de ses eaux de rejet. Les résultats des prélèvements ne montrent pas de danger vis-à-vis des eaux analysées.
Au regard des éléments communiqués, cette modification n'apparaît pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement. En conséquence, l'inspection prend acte du projet cité ci-dessus sous réserve du strict respect des termes de la déclaration du 23 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite